



Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Envoi par courriel :
laure.huguenin-dezot@bsv.admin.ch

Berne, le 20 mars 2020

Consultation concernant les modifications d'ordonnances dans le cadre de la prévoyance professionnelle (OLP, OPP 2, OPP 3)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Parti socialiste suisse (PS) vous remercie de l'opportunité qui lui est accordée de se prononcer dans le cadre de la consultation concernant les modifications de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP), de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyances (OPP 3).

Les modifications proposées visent à adapter les articles à l'évolution de taux d'intérêt technique, de la mortalité et de l'invalidité ainsi qu'à la mise en œuvre des interventions parlementaires (Po. Weibel 13.3813, Ip. Dittli 18.3405, Mo. Weibel 15.3905).

Voici les modifications que le PS estime problématiques :

Taux d'intérêt technique, modification de l'art. 8 OLP

Cette modification propose une nouvelle fourchette pour la fixation du taux d'intérêt technique utilisé dans le calcul des prestations d'entrée et de sortie d'un plan d'assurance en primauté de prestation.

Les statistiques des caisses de pensions démontrent que le taux réellement appliqué dans le cadre d'un plan d'assurance en primauté de prestations n'est jamais inférieur à 2 %. De même, l'étude de Swisscanto 2019 démontre que le taux technique pour les caisses publiques est en moyenne de 2,19 %. C'est pourquoi la nouvelle fourchette devrait être comprise entre 2,0 – 4,5.

**Parti socialiste
Suisse**

Theaterplatz 4
3011 Berne

Téléphone 031 329 69 69
Téléfax 031 329 69 70

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch



Réduction des prestations lorsque le bénéficiaire a causé intentionnellement la mort de l'assuré ; nouvel art. 15a OLP et nouvel art. 2a OPP 3

Ces nouvelles dispositions visent à mettre en œuvre l'interpellation du Conseiller aux États Josef Dittli (18.3405). Cette interpellation concerne des cas isolés, où l'auteur d'un homicide serait fondé à recevoir, en vertu des règles légales relatives aux bénéficiaires, les prestations en capital de sa victime. Cette situation est effectivement choquante.

Néanmoins, attribuer la compétence aux institutions de libre passage ainsi qu'aux institutions de la prévoyance individuelle liée de décider de la coordination des conséquences d'une condamnation pénale et ses possibles conséquences en matière prévoyance individuelle est extrêmement délicat.

D'un point de vue formel, une telle délégation de compétence doit être inscrite au niveau de la loi, comme cela est prévu à l'art. 21 de la LPGA et l'art. 35 LPP.

Ensuite, à notre sens, cela relève de la compétence d'une autorité pénale et les institutions en question ne disposent pas des compétences nécessaires. La détermination du caractère « intentionnel » est, selon le cas d'espèce, très complexe à définir. À titre d'exemple, comment les institutions trancheraient-elles dans le cas de figure d'un accident de la route où l'un des conjoints conduit et l'autre est passager et des suites de l'accident le conjoint passager décède. Ou encore, dans une situation de violence domestique où l'agresseur est tué par sa victime.

Pour ces raisons, le PS estime que ces nouvelles dispositions sont insatisfaisantes.

Les placements dans les infrastructures, modification des art. 53, al. 1, let. e et f, al. 2 et art. 55, let. f, OPP 2

Ces dispositions visent la création d'une catégorie de placement distinct pour les placements dans l'infrastructure. D'autre part, les placements dans les infrastructures doivent être limités à 10% de la fortune de l'institut concerné. Ces modifications permettent donc de mettre en œuvre la motion du conseiller national Thomas Weibel (15.3905).

Les placements dans les infrastructures sont de nature très hétérogène. Dans le contexte global, ils sont souvent aussi exposés à des risques économiques, techniques et politiques considérables, selon le type et le lieu de l'infrastructure. C'est pourquoi le PS préconise que l'ordonnance soit modifiée afin que ces placements puissent uniquement être réalisés au niveau national.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Parti socialiste suisse

Christian Levrat
Président

Anna Nuzzo
Secrétaire politique